

## Sommaire



**Lire ou imprimer  
toute la Lettre**

Consulter la lettre sur



**Administration**

Des dates fixes pour l'entrée  
en vigueur des textes pour  
les entreprises

**Juridiction**

Constitutionnalité du régime  
de la prescription de l'action  
publique

**Finances publiques**

Projet de loi de financement  
rectificative de la sécurité  
sociale

**Marchés**

Déterminer les sanctions de  
manière transparente et  
pragmatique en cas  
d'entente ou d'abus de  
position dominante

**Entreprises**

Le déploiement de la fibre  
optique à tous les étages

**Emploi**

Boire ou travailler, il faut  
choisir

**Et aussi**

CJFI n°63

## ÉDITO

# LA SIMPLIFICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EST À L'ORDRE DU JOUR

**Rémi Bouchez**, conseiller d'Etat, commissaire à la  
simplification



Cela n'est pas vraiment nouveau, pourrait-on objecter. Peut-être, mais il y a aujourd'hui une attente très pressante en ce sens, notamment de la part des opérateurs économiques, et tant le Gouvernement que le Parlement entendent lui apporter des réponses tangibles.

Cette volonté claire et partagée de réduire les contraintes et charges qui résultent de l'accumulation et de la complication des normes a deux points d'application prioritaires : les collectivités territoriales et les entreprises, notamment les PME. Elle s'est traduite, tout récemment, par des démarches de simplification qui vont déboucher bientôt sur des "trains" de mesures générales ou sectorielles : Assises de la simplification tenues à Bercy le 29 avril dernier, mission en direction des entreprises également conduite par M. Warsmann, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et mission confiée à M. Doligé, sénateur, pour les textes concernant les collectivités territoriales

Ces opérations, qui portent sur le "stock" des réglementations et procédures existantes, sont indispensables et productives, comme chacun pourra le constater. Mais sur le plus long terme, l'enjeu essentiel est de mieux maîtriser le "flux" des textes nouveaux. Car la première des simplifications, c'est d'éviter de compliquer davantage.

C'est ce souci qui inspire la circulaire relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales que le Premier ministre a signée et adressée aux ministres le 17 février dernier. (→)

Pour cela, pas de recette miracle, mais une démarche d'évaluation préalable des normes nouvelles et de leurs incidences, notamment financières, de façon à rechercher des solutions qui, sans faire perdre leur efficacité aux politiques publiques, minorent les contraintes et les charges pour les entreprises et les collectivités territoriales.

Cette démarche repose sur quelques lignes de conduite, qui sont principalement d'écarter a priori toute mesure allant au-delà de ce qu'impose la norme supérieure que l'on applique (dans le cas d'un décret d'application) ou que l'on transpose (dans le cas d'une directive européenne), de systématiquement recueillir les observations et suggestions des entreprises ou collectivités territoriales concernées ou de leurs représentants et d'en tenir compte autant que faire se peut, de s'efforcer de chiffrer les incidences des solutions envisagées, notamment en termes de coûts administratifs, et enfin de mettre au point des règles transitoires et d'entrée en vigueur qui facilitent la mise en œuvre des nouvelles règles ou procédures.

La circulaire du 17 février 2011, accompagnée de modèles de fiches d'impact, est exigeante et il est certain que, même appliquée de manière proportionnée aux enjeux de chaque texte, elle implique des efforts de la part des administrations qui sont en charge de la préparation de textes législatifs et réglementaires concernant les entreprises ou les collectivités territoriales. Ces efforts pourront être facilités, dans chaque ministère et au plan interministériel, par la mise en commun de moyens d'expertise.

Ce travail n'est de toute façon pas sans retour : il y a aussi beaucoup à gagner, pour les administrations, à mettre en œuvre des textes plus clairs, plus simples et mieux acceptés par ceux auxquels ils s'appliquent.

## Parlement

### Prix du livre numérique

S'inspirant de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, le Parlement a adopté, le 17 mai 2011, la proposition de loi relative au prix du livre numérique. Le texte, qui veut accompagner les mutations technologiques dans le domaine de la culture numérique, fait obligation à l'éditeur de fixer un prix de vente pour chaque offre commerciale se rapportant à un livre numérique. [\(+\)](#)

## Simplification

### Sortie de l'ENA

Après une annulation par le Conseil constitutionnel, pour cause de cavalier législatif, de la disposition portant réforme de la procédure de sortie de l'ENA, contenue dans la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, un texte spécifique devrait reprendre cette disposition. [\(+\)](#)

## Contentieux

### Pensez à préciser les voies et délais...

La Cour de cassation rappelle que les délais de recours ne sont opposables, aux interlocuteurs de l'administration, qu'à la condition d'avoir été mentionnés avec les voies de recours dans la notification d'un titre exécutoire.

Cass. com., 10 mai 2011, n°10-14160 [\(+\)](#)

### ...et à soulever la prescription

Le juge administratif ne soulève pas d'office le fait qu'une créance sur l'administration est prescrite. Un tel moyen doit être régulièrement opposé, avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond, et ne peut être soulevée pour la première fois en appel.

CE, 13 mai 2011, n°316734 [\(+\)](#)

## Des dates fixes pour l'entrée en vigueur des textes pour les entreprises

Afin de faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions de la réglementation, une circulaire du Premier ministre du 23 mai 2011 [\(+\)](#) instaure un mécanisme de dates communes d'entrée en vigueur des textes les concernant. À compter du 1er octobre 2011, chaque texte comportera une date d'entrée en vigueur prédéfinie à l'une des deux principales échéances annuelles. La date d'entrée en vigueur, adaptée en fonction de l'objet du texte, sera différée d'au moins deux mois à compter de sa publication. Cette circulaire vient en complément d'une première circulaire du 17 février 2011, relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales qui impose à l'administration de s'assurer de la qualité des évaluations préalables à l'édiction de nouvelles normes. [\(+\)](#)

## Rapport

### Contraception des mineures

Selon un rapport de l'Assemblée Nationale sur la contraception des mineures, les quelques 14 500 interruptions annuelles de grossesses adolescentes non désirées sont, le plus souvent, le résultat d'une contraception mal maîtrisée, voire inexistante. Malgré une information abondante, la pratique contraceptive est souvent malaisée, problème amplifié par des difficultés d'accès à la contraception. D'où un recours accru à des solutions d'urgence. La commission émet donc plusieurs recommandations : offrir un accès anonyme et gratuit à la contraception mais aussi insister sur l'information, qu'il s'agisse de mineurs, parents ou professionnels de la santé. [\(+\)](#)

## Contrats publics

### Parution du rapport 2010 de la CCMP

La commission consultative des marchés publics (CCMP) a publié son rapport annuel 2010. Son activité d'aide à l'élaboration de marchés qu'elle apporte aux acheteurs s'est caractérisée par des dossiers plus complexes, même s'ils sont à ce jour moins nombreux que ceux soumis à la Commission des marchés publics de l'Etat (CMPE) à laquelle elle a succédé. [\(+\)](#)

### Conclusions indemnitaires et recours "Tropic"

La présentation de conclusions indemnitaires par le concurrent évincé n'est pas soumise au délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité du contrat qui sont applicables aux seules conclusions tendant à sa résiliation ou à son annulation. En revanche, sauf en matière de travaux publics, la recevabilité de ces conclusions est soumise à l'intervention d'une décision préalable de l'administration, qui peut intervenir en cours d'instance, afin de lier le contentieux.

CE, 11 mai 2011, n°347002 (réponse à la demande d'un tribunal administratif) [\(+\)](#)

### L'indemnisation peut être inférieure au montant du préjudice... mais pas pour tout le monde

Les stipulations d'un contrat administratif peuvent prévoir une indemnisation inférieure au montant du préjudice subi par le cocontractant privé de l'administration. L'inverse n'est pas vrai, l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités s'y oppose.

CE, 4 mai 2011, n°334280 [\(+\)](#)

## Jurisprudence

### Accès à la profession de notaire

Les activités notariales ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique. Elles ne peuvent donc être exemptées, à ce titre, de l'application des dispositions relatives à la liberté d'établissement. La Cour relève, notamment, que les notaires exercent leur profession dans des conditions de concurrence et qu'ils sont directement et personnellement responsables des dommages résultant des fautes commises dans l'exercice de leurs activités, ce qui ne caractérise pas l'activité des autorités publiques. La condition de nationalité requise pour l'accès à la profession de notaire constitue donc une discrimination fondée sur la nationalité, prohibée par le traité. Le Garde des Sceaux a pris acte de cette jurisprudence, et estime que la suppression de la condition de nationalité "ne modifiera en rien le statut du notariat et n'affectera pas la qualité des services rendus (...) par les notaires."<sup>[+]</sup>

CJUE, 24 mai 2011, aff. Commission c/ France, C-50/08<sup>[+]</sup>

### Visites domiciliaires : la France de nouveau condamnée

La CEDH a condamné la France pour violation du droit au procès équitable, en raison de l'impossibilité de contester la régularité et le bien-fondé des ordonnances du juge ayant autorisé des visites et saisies.

CEDH, 5 mai 2011, n° 29598/08<sup>[+]</sup>

## Justice

### Vers l'institution d'un Parquet européen...

Le Conseil d'État a publié les conclusions d'une étude menée à la demande du Premier ministre, relative à la création d'un "Parquet européen" sur la base des dispositions de l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).<sup>[+]</sup>

## Constitutionnalité du régime de la prescription de l'action publique

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation, dans quatre arrêts rendus le 20 mai 2011 (n°11-90.025, n°11-90.032, n°11-90.033, n°11-90.042<sup>[+]</sup>), a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel les QPC relatives à sa propre application des règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique en matière d'infraction occultes ou dissimulées. Pour ces infractions spécifiques (telles que l'abus de biens sociaux ou l'abus de confiance), la Cour de cassation reporte le point de départ de la prescription au jour où les faits ont pu être constatés, au lieu de la faire courir à compter de la date de la commission de l'infraction. Cette interruption de la prescription joue également à l'égard de toutes les infractions connexes. La Cour de cassation a estimé que ces règles jurisprudentielles sont "anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs". La question de leur constitutionnalité n'est pas sérieuse, dans la mesure, notamment, où la prescription de l'action publique n'est fondée sur aucun principe fondamental, ni aucune règle de valeur constitutionnelle.

## Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

### Une abrogation : exception de vérité dans les actions en diffamation

Le Conseil constitutionnel a déclaré l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse contraire à la Constitution. Ces dispositions interdisent aux personnes poursuivies pour diffamation de prouver la vérité des faits diffamatoires "lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans". Le Conseil a jugé que cette interdiction, qui "vise sans distinction (...) tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général" porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

Conseil constitutionnel, 20 mai 2011, n° 2011-131 QPC<sup>[+]</sup>

### Une validation : action du ministre contre les pratiques restrictives de concurrence

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC portant sur la conformité à la Constitution du 2nd alinéa du § III de l'article L. 442-6 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi de modernisation de l'économie. Ces dispositions permettent notamment au ministre de l'Economie et au ministère public de demander à la juridiction saisie de faire cesser des pratiques restrictives de concurrence, de constater la nullité de clauses ou contrats illicites, et d'ordonner le remboursement des paiements indus faits en application des clauses annulées. Elles sont conformes à la Constitution, "dès lors que les parties au contrat ont été informées de l'introduction d'une telle action".

Conseil constitutionnel, 13 mai 2011, n° 2011-126 QPC<sup>[+]</sup>

### Et un refus de transmettre : constitutionnalité d'une loi autorisant la ratification d'une convention

La Cour de cassation a été saisie d'une demande de transmission au Conseil constitutionnel d'une QPC portant sur la conformité à la Constitution de la loi n°71-1002 du 16 décembre 1971 autorisant la ratification de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 (pollution par les hydrocarbures) et de la loi n°94-478 du 10 juin 1994 autorisant l'approbation d'un protocole modifiant cette convention. La Cour a logiquement refusé de transmettre cette QPC, constatant que sous couvert de critiquer des lois ayant autorisé la ratification des conventions, la QPC portait en réalité sur la conformité à la Constitution de la clause conventionnelle elle-même (question que le Conseil constitutionnel ne peut examiner).

C. Cass., 17 mai 2011, n°10-82.938<sup>[+]</sup>

## Comptabilité publique

### Certification des comptes de l'Etat

La Cour des comptes a certifié les comptes de l'Etat pour l'année 2010. Elle a cependant émis sept réserves, contre neuf l'an dernier. <sup>[+]</sup>

### Des délais de prescription entendus de façon stricte par la CDBF

Dans un arrêt du 23 mai 2011, la Cour de discipline budgétaire et financière fait une application stricte de l'article L. 314-2 du code des juridictions financières. Cette disposition prévoit que « *La Cour ne peut être saisie après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par le présent titre* ». En l'espèce, le retard dans la production d'un compte n'a pas fait courir à nouveau le délai de la prescription, bien que cette irrégularité ne pouvait être révélée que par cette production. <sup>[+]</sup>

## Union européenne

### Taxation des fonds de pension et d'investissement étrangers

La Commission européenne a saisi, le 19 mai, la Cour de justice de l'UE de recours en manquement contre la France. Les fonds de pension et d'investissement étrangers subissent une retenue à la source de 25 % (ou de 15 % dans le cadre de conventions bilatérales) contrairement aux fonds nationaux. L'article 34 de LFI 2009 a prévu une imposition au taux de 15% des revenus d'actions distribués aux organismes sans but lucratif (y compris les fonds de pension), établis en France ou non. Mais la Commission considère que cette disposition n'a pas reçu une application effective. <sup>[+]</sup>

## Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale

Le PLFRSS a été déposé à l'Assemblée nationale, le 25 mai 2011. Il prévoit, en particulier, l'obligation de versement d'une prime individuelle pour les entreprises de plus de 50 salariés et dont les dividendes sont en hausse (hausse constatée par rapport à la moyenne des deux dernières années). Cette prime est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 1200€. <sup>[+]</sup>

## Finances de l'Etat

### Projet de loi de finances rectificative pour 2011

Le PLFR 2011 sera examiné par la commission des finances de l'Assemblée nationale, le 1er juin et, en séance publique, du 6 au 8 juin. Ce texte met en oeuvre la réforme de la fiscalité du patrimoine (voir lettre n°100 : focus de Marie-Christine Lepetit <sup>[+]</sup>). Il prévoit aussi une contribution exceptionnelle du secteur pétrolier pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages face à la hausse des prix des carburants et financer une revalorisation des barèmes kilométriques utilisés pour l'évaluation forfaitaire des frais de véhicules. Par ailleurs, le PLFR instaure un dispositif d'indemnisation des dommages subis par les personnes ayant été exposées au Mediator® et à ses génériques. Le solde budgétaire de -91,6 milliards d'euros reste inchangé par rapport à la loi de finances initiale. <sup>[+]</sup>

### Adoption du programme de stabilité de la France

Après le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté, le 2 mai, le programme de stabilité européen. L'objectif d'un déficit de 2% en 2014 assure le respect des engagements vis-à-vis de l'Union européenne et ménage des marges d'investissement pour l'amélioration de la compétitivité et de la croissance potentielle de la France. Une double norme s'applique au budget : stabilisation en euros courants des dépenses – hors charge de la dette et pensions, y compris les prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne et des collectivités locales – et limitation à l'inflation de l'évolution des dépenses globales. <sup>[+]</sup>

## Fiscalité

### Suspension des avantages fiscaux liés aux dons

L'article 20 de la LFR 2009 a prévu la possibilité de suspendre les avantages fiscaux attachés aux dons effectués au profit de certains organismes, à la suite de contrôles de la Cour des comptes. Son décret d'application a été publié le 22 mai 2011. Il précise, en particulier, les conditions dans lesquelles l'organisme mis en cause peut présenter ses observations et le délai dont dispose l'administration pour décider d'une suspension. <sup>[+]</sup>

### Coup de rabot sur les niches fiscales

Le décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 met en oeuvre l'article 105 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, qui instaure une réduction globale de 10 % de la plupart des avantages fiscaux applicables à l'impôt sur le revenu. <sup>[+]</sup>

### Rapport du comité de l'abus de droit fiscal pour l'année 2010

Le comité de l'abus de droit fiscal, prévu par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, a rendu son rapport pour l'année 2010. Il a donné 7 avis favorables à l'administration et 8 avis défavorables. Trois affaires sont relatives à des contournements des règles de fonctionnement du plan d'épargne en actions (PEA) dans le but d'exonérer les plus-values réalisées lors de la cession des titres qui y sont inscrits. Le comité a donné raison à l'administration fiscale, pour l'une de ces affaires, dans laquelle le prix d'achat des actions avait été fixé à une valeur de convenance. <sup>[+]</sup>





AMF

### Indemnisation des préjudices subis par les épargnants et les investisseurs

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié, le 16 mai 2011, la synthèse de la consultation publique close le 15 mars 2011, sur le rapport du groupe de travail interne relatif à l'indemnisation des préjudices subis par les épargnants et les investisseurs. Ce rapport s'inscrit dans la continuité du plan stratégique de l'AMF privilégie, notamment, le règlement amiable des litiges et le développement du rôle de la médiation de cette autorité, par l'amélioration de sa visibilité, l'accélération de sa saisine et la systématisation de la médiation en cas de grand nombre de litiges similaires, notamment en matière de commercialisation industrielle de produits financiers. Il convient, également, d'accroître la coopération avec les tribunaux en permettant au juge de faire appel à l'expertise du médiateur de l'AMF dans le cadre d'une médiation judiciaire. [\[+\]](#)

### Rapport du médiateur de l'AMF 2010

Les consultations et les médiations sont les deux principales missions du médiateur de l'AMF. Le plus souvent de ces demandes : un défaut d'information et de conseil sur les produits financiers. 1397 demandes ont été reçues en 2010 qui se répartissent en 1001 demandes de consultation et 396 demandes de médiation. En 2010, le flux annuel des saisines diminue, par rapport à 2009, où 1 294 demandes de consultation et 735 demandes de médiation avaient été reçues. Le rapport rend également compte de la participation du médiateur de l'AMF au réseau FIN-NET des médiateurs financiers européens et de sa contribution à la promotion de la médiation dans les instances de place qui y sont dédiées. [\[+\]](#)

### Déterminer les sanctions de manière transparente et pragmatique en cas d'entente ou d'abus de position dominante

L'Autorité de la concurrence (ADLC) adopte les très attendues lignes directrices relatives à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires en matière de pratiques anticoncurrentielles. C'est le résultat de plusieurs années de travail dont la ministre de l'Economie salue l'achèvement. Les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence sur les sanctions constituent, pour l'avenir, une garantie de transparence sur la façon dont sont fixées les sanctions encourues en cas d'entente ou d'abus de position dominante, et enrichissent la discussion avec les entreprises mises en cause avant la prise de décision par le collège. Ce texte fonde un dispositif propre à améliorer la prévisibilité des amendes, ainsi que l'efficacité de la répression des infractions aux règles de concurrence, dans ses aspects tant punitifs que dissuasifs. [\[+\]](#)

### Commerce

#### Aménagement commercial : la consultation des ministres intéressés s'impose

Il incombe au rapporteur public de présenter à la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) les avis de l'ensemble des ministres intéressés avant d'exprimer son propre avis. Le ministre chargé du commerce appartenant au nombre des ministres intéressés, la circonstance que le rapporteur public appartienne à ses services ne dispense pas ce dernier de recueillir et de présenter l'avis de ce ministre, avant de donner son propre avis sur les demandes examinées par la commission nationale. En l'espèce la CNAC a entaché la procédure suivie d'une irrégularité de nature à entraîner l'illégalité de la décision litigieuse. [\[+\]](#)

CE, 16 mai 2011, n°336104

### Propriété intellectuelle

#### Compétence judiciaire pour les actions civiles relatives aux dessins et modèles

Par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques et en application des dispositions de l'article L. 521-3-1 du code de propriété intellectuelle aux termes desquelles « *Les actions civiles et les demandes relatives aux dessins et modèles sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, y compris lorsqu'elles portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale* », la juridiction de l'ordre judiciaire est seule compétente, pour connaître des actions tendant à la mise en cause de la responsabilité des personnes morales de droit public, en raison d'une contrefaçon de dessins et modèles qui leur serait imputée. [\[+\]](#)

T. conf., 2 mai 2011 n°3770



## ↳ Sociétés

### Aide à la rénovation hôtelière en outre mer

Le décret n° 2011-566 du 24 mai 2011 <sup>[+]</sup> relatif à l'aide pour la rénovation des hôtels de tourisme situés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon définit, les conditions d'attribution, de cette aide prévue par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 <sup>[+]</sup> pour le développement économique des outre-mer. Il fixe le montant maximal de l'aide, dans le respect de la réglementation de l'Union européenne en matière d'aides à finalité régionale. Il détermine les critères en fonction desquels le préfet arrête le montant de l'aide individuelle. Le décret précise la procédure d'instruction des demandes et d'attribution de l'aide par le préfet. Il indique le traitement fiscal de l'aide ainsi accordée.

## ↳ Energies et matières premières : électricité

### Avis de la CRE sur le prix de l'ARENH au 1er juillet 2011 et au 1er janvier 2012

La commission de régulation d'énergie, a délibéré le 20 mai 2011 <sup>[+]</sup> sur la référence de prix de marché à retenir pour le complément de prix dont doivent s'acquitter les fournisseurs d'électricité en cas de surconsommation par rapport à leur droit d'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique). Elle a approuvé la proposition de 40 €/MWh pour le prix de l'ARENH à partir du 1er juillet 2011. Pour le 1er janvier 2012, la commission a été saisie par le Gouvernement d'un prix de l'ARENH à 42 €/MWh. <sup>[+]</sup>

## Le déploiement de la fibre optique à tous les étages

Le cadre fixé par l'Autorité de régulations des communications électroniques et des postes (ARCEP) offre désormais aux opérateurs des règles claires pour le déploiement des réseaux à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire. Les déploiements sont menés, à un rythme croissant, dans les zones les plus densément peuplées; ils démarrent sur le reste du territoire. Le renouvellement complet du réseau est une entreprise de longue haleine, qui nécessite le plein investissement des opérateurs. Il implique également, pour le déploiement de la fibre optique dans les immeubles, un accord entre l'opérateur assurant ce raccordement, l'opérateur d'immeuble et les bailleurs, copropriétaires ou syndicats de copropriétaires. Ces accords soulèvent des questions légitimes sur la propriété des réseaux de fibres optiques, le choix de l'opérateur...

Pour informer les résidents des immeubles sur les conditions de déploiement des réseaux en fibre optique (gratuité, mutualisation, ...), l'ARCEP publie une nouvelle version de son guide pratique <sup>[+]</sup> et de la convention type définissant les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes en fibre optique entre les résidents (usagers) et l'opérateur qui réalise les travaux au sein de la (co)propriété. <sup>[+]</sup>

## Professions libérales

### Un professionnel indépendant relève des procédures collectives

Une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, relève depuis le 1er janvier 2006, des procédures collectives de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises reprises aux articles L.631.2 et 640-2 du code de commerce et non pas des dispositions prévues aux articles L330.1 et suivants du code de la consommation relatives au surendettement. La cour de cassation considère que même si, en l'espèce, l'intéressée a cessé l'exercice d'une telle activité au 1er janvier 2004, le juge devait statuer sur la base des textes en vigueur au moment où il se prononçait.

<sup>[+]</sup> Cass. Com., 17mai 2011n°10-13.460

## Postes et Télécommunications

### La Poste Telecom s'engage pour un téléphone mobile social

La Poste Telecom va publier d'ici la mi-juillet, une offre de tarif social mobile consistant en un forfait bloqué comprenant 45 minutes de communications et 60 SMS pour 9,90 € par mois. <sup>[+]</sup>



## ↳ Jurisprudence

### Affiliation syndicale

Par cinq arrêts du 18 mai 2011, la chambre sociale de la Cour de cassation apporte des précisions sur les nouvelles règles de représentativité syndicale issues de la loi du 20 août 2008 sur la démocratie sociale. Elle précise que lorsqu'un syndicat primaire change d'affiliation postérieurement aux élections professionnelles organisées au sein de l'entreprise, il ne peut plus continuer à se prévaloir des suffrages obtenus lors de celles-ci. Le résultat électoral demeure acquis à l'organisation syndicale à laquelle il était rattaché lors de cette élection.

Cass. soc., 18 mai 2011, n°10-60069 <sup>[+]</sup>

### Pas d'élections? Sanction !

En vertu d'une obligation qui trouve son fondement au niveau constitutionnel, conventionnel et législatif, l'employeur est tenu de mettre en place des institutions représentatives du personnel. Sauf à ce qu'il établisse un procès-verbal de carence, son inaction constitue par elle-même une faute, qui cause nécessairement un préjudice aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts. Ceux-ci peuvent donc formuler une demande de réparation devant les prud'hommes.

Cass. soc., 17 mai 2011, n° 10-12852 <sup>[+]</sup>

### Polyactivité

L'année de référence à prendre en compte pour déterminer l'activité principale d'une personne, qui est à la fois salariée et qui exerce une profession libérale, est l'année civile entière pendant laquelle ces activités avaient été simultanément exercées.

Cass. 2e civ., 12 mai 2011, n° 10-21536 <sup>[+]</sup>

## Boire ou travailler, il faut choisir

10% des salariés se droguent. Cinq millions de personnes ont des problèmes liés à la consommation abusive d'alcool. Face à ce constat, le Comité Consultatif National d'Éthique pour les sciences de la vie et de la santé, autorité indépendante créée en 1983, a rendu un avis consultatif sur les problèmes posés par l'usage de l'alcool, des drogues illicites et des médicaments psychotropes en milieu de travail. Il estime que pour les postes de sûreté et de sécurité, le dépistage médical de l'usage des produits illicites devrait être élargi à l'abus et même à l'usage de l'alcool. Un tel dépistage se fonde sur l'existence de dangers encourus par les tiers. Cependant le comité précise que ces tests, qui seraient menés par le médecin du travail, ne sauraient être généralisés, sans risquer de porter atteinte à la liberté individuelle. <sup>[+]</sup>

## Fonction publique

### Restructuration de service et maintien du régime indemnitaire

Les fonctionnaires d'Etat amenés à rechercher un nouvel emploi au sein de la fonction publique, en raison de la restructuration de leur service d'origine, peuvent bénéficier, pendant 3 ans, du maintien de leur régime indemnitaire antérieur grâce à une indemnité d'accompagnement à la mobilité. Le montant de cette indemnité correspondra à la différence entre le montant indemnitaire effectivement perçu dans l'emploi d'origine et le plafond des régimes indemnitaires applicable à l'emploi d'accueil.

Décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique de l'Etat. <sup>[+]</sup>

## Aides pour l'emploi

### Contrat d'apprentissage et de professionnalisation

Deux décrets parus le 16 mai, précisent les modalités de la mise en place de nouvelles aides de l'Etat :

- le décret n° 2011-523 du 16 mai 2011 fixe le régime juridique de l'aide à l'embauche sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire d'un jeune de moins de 26 ans dans les petites et moyennes entreprises <sup>[+]</sup>;

- le décret n° 2011-524 du 16 mai 2011 précise le régime de l'aide aux employeurs pour toute embauche de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation. <sup>[+]</sup>

## Rapport

### Chez les jeunes l'emploi diminue, le chômage augmente

Le Centre d'analyse stratégique (CAS) a publié une analyse de l'emploi et du chômage des jeunes. Le surchômage structurel des jeunes s'est doublé d'une augmentation conjoncturelle du taux de chômage, de 6 points dans les pays de l'OCDE, liée à la crise financière. Et ce en dépit d'une diminution du nombre de jeunes actifs, de l'ordre de 2,1 millions en France durant les 30 dernières années, diminution qui devrait se poursuivre dans les années à venir. Pour faire face à cette situation, le CAS propose de développer des outils alternatifs à la scolarité et de promouvoir l'apprentissage au niveau de l'enseignement secondaire. Il propose aussi de transformer une partie des contrats aidés en contrats d'apprentissage. <sup>[+]</sup>





D I R E C T I O N   D E S   A F F A I R E S   J U R I D I Q U E S



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



COURRIER JURIDIQUE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
JANVIER-FÉVRIER-MARS 2011 - N° 63 - 10 euros

## ÉTUDE

### LE DROIT DE SUITE

Son application à l'État lorsqu'il procède à la vente aux enchères d'œuvres originales d'art graphiques et plastiques

#### DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROIT INTERNATIONAL

Que reste-il de la jurisprudence Keck et Mithouard ? Propos sur la notion d'entrave à la libre circulation des marchandises

*Le Clayton Antitrust Act*  
et le droit américain de la concurrence

#### FONCTION PUBLIQUE

Le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 :  
l'adaptation du régime de cumul d'activités  
des agents publics aux évolutions  
économiques et sociales

#### DROIT PUBLIC

Chronique des QPC de Bercy  
Commentaire de l'arrêt d'Assemblée  
du Conseil d'État du 22 octobre 2010

Les risques contentieux  
de la non-édiction d'un décret

#### COMMANDE PUBLIQUE

Les CCRA font peau neuve !  
Les conséquences de l'intervention  
de la loi postale

La cellule d'information juridique  
des acheteurs publics (CIJAP)

#### DROIT PRIVÉ

Responsabilité entre les sociétés mères  
et les filiales au sein d'un groupe

 La  
**documentation**  
Française 

La Lettre de la DAJ

Directrice de la publication : Catherine Bergeal – Rédacteur en chef : Annick Billoley-Coornaert – Adjointe : Agnès Zobel – Rédaction : Xavier Catroux, Catherine Longé-Maille, Antonin Nguyen, Jaroslaw Rysinski

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédéc 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13. – Courriel : [lettre-daj@finances.gouv.fr](mailto:lettre-daj@finances.gouv.fr)

